



Commune de CHOMERAC  
Place du bosquet  
07210 CHOMERAC

Tel. : 04 75 65 10 53  
Mail : mairie@chomerac.fr

Arrêté transmis au Préfet le

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Recommandé avec AR

Délivrée par  
le Maire au nom de la Commune

Dossier N° : DP 07066 22 C0065

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Déposée le 12/10/2022

Affichée en Mairie le

Complétée le

Par : NRGIE CONSEIL

représentée par Monsieur NATAF RUDY  
230 chemin des Valladets  
13510 EGUILLES

Sur un terrain sis à :  
460 Route de Moras  
07210 CHOMERAC

Cadastré : ZD49

Surface de plancher :  
existante : m<sup>2</sup>  
créée : m<sup>2</sup>  
démolie : m<sup>2</sup>

OBJET DE LA DEMANDE : INSTALLATION DE 72 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE 36KWC

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHOMERAC,

Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18/03/2019,  
Vu la demande pièces complémentaires le 20/10/2022,  
Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France le 21/02/2023,

Vu la déclaration préalable susvisée,

### ARRÊTE

#### Article UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 11/04/2023

Le Maire,  
François ARFAC



## INFORMATIONS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).